



LA CITÉ  
DE LA CULTURE  
ET DU SPORT  
DE LAVAL

PROTOCOLE D'ENTENTE  
entre LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,  
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE  
et LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL

16 juillet 2012

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

entre

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

et

**LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL**

**Relatif à l'octroi d'une aide financière**

**dans le cadre du sous-volet 2.1 du**

**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS**

**(Dossier numéro 550102)**



## PROTOCOLE D'ENTENTE

**ENTRE :** LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Pierre Aubé, directeur général des infrastructures, dûment autorisé en vertu du règlement de délégation de signature;

(ci-après désigné le « Ministre »)

**ET :** LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL, incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-32) ayant son siège social au 1, place du Souvenir, case postale 242, succursale Saint-Martin, Laval, H7V 3Z4, laquelle est dûment représentée par son président, monsieur Marcel Alexander, en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 16 juillet 2012 et jointe au présent document;

(ci-après désignée le « Bénéficiaire »)

**ATTENDU QUE** le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de la gestion du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'accorder une aide financière provenant du gouvernement du Québec visant à permettre la réfection, le remplacement ou la construction d'infrastructures et que le Bénéficiaire a présenté un projet qui a été reconnu admissible;

Les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. Annexes**

Le protocole comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient au long récitées, à savoir :

- 1) Annexe A : Obligations particulières du Bénéficiaire
- 2) Annexe B : Éléments descriptifs du projet subventionné
- 3) Annexe C : Modalités de versement de l'aide financière
- 4) Annexe D : Attestation du Président du respect des règles de Gouvernance et des obligations du protocole

### **2. Objet du protocole**

Ce protocole a pour objet d'établir les obligations du Ministre et du Bénéficiaire relativement au versement par le Ministre au Bénéficiaire d'une aide financière aux fins de réaliser les travaux décrits à l'annexe B reconnus admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, le tout étant cependant conditionnel à l'adoption par le gouvernement des crédits budgétaires nécessaires.



**3. Montant de l'aide financière**

- 3.1 Le Ministre, en considération des obligations et engagements du Bénéficiaire, consent à lui accorder une aide financière pour la réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe B.
- 3.2 Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le Bénéficiaire est inférieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe B.

Le Ministre réduit alors son aide d'un montant proportionnel de façon à ce que le total de la contribution du gouvernement n'excède pas le pourcentage d'aide financière prévu à l'annexe B qui est applicable au total des coûts admissibles effectivement encourus et payés par le Bénéficiaire.

Si ce total devient supérieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe B, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par le Ministre. Si le Bénéficiaire décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles.

- 3.3 Toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour une infrastructure faisant partie d'un projet approuvé en vertu du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, peut être déduit de la contribution prévue pour ce projet, cette contribution étant alors ajustée à la baisse. Si l'indemnité ou le dédommagement est versé après le versement de cette contribution, le gouvernement peut exiger le remboursement du montant de sa contribution correspondant au montant de l'indemnité et du dédommagement versé pour l'infrastructure.

**4. Modalités de versement de l'aide financière**

L'aide financière est versée conformément aux modalités énoncées aux annexes A et C.

**5. Obligations générales et garanties du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) respecter les lois, règlements et normes en vigueur qui sont applicables à la Ville de Laval et, sans limiter la généralité de ce qui précède, particulièrement ceux en matière de travail, d'environnement, d'équité en emploi et des droits de la personne. Le Bénéficiaire doit s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe B;
- b) effectuer les travaux conformément au contrôle de la qualité des travaux décrit à l'annexe A;
- c) réaliser les travaux selon l'échéancier prévu à l'annexe B;
- d) octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux prévus à l'annexe B selon les règles qui sont applicables en vertu de la loi qui régit la Ville de Laval;

- e) présenter, sur demande du Ministre, les motifs ayant justifié son choix de l'adjudicataire pour l'exécution des travaux prévus à l'annexe B;
- f) tenir des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des travaux admissibles qui sont réalisés. Faire la preuve, à la satisfaction du Ministre, du coût admissible des travaux assujettis à l'aide financière et rendre accessibles à ses représentants pour fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et ses registres se rapportant à ces travaux. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière doivent être conservés par le Bénéficiaire pour une période d'au moins trois ans après la date de la fin de ces travaux stipulée à l'annexe B, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales;
- g) faciliter, tant auprès des entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement;
- h) affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe B;
- i) fournir, au plus tard trois mois suivant la date de fin des travaux stipulée à l'annexe B, une réclamation finale ou, à défaut, un état des dépenses encourues. De plus, ce document devra être accompagné d'un rapport de vérificateur externe qui certifie que toutes les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées;
- j) assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux décrits à l'annexe B et, d'autre part, tenir indemne et prendre fait et causes pour le Ministre, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de ce protocole et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe B;
- k) assumer, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de l'aide financière;
- l) rembourser au Ministre, dans les trois mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu du protocole qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;
- m) respecter les conditions particulières énoncées à l'annexe A;
- n) respecter les règles usuelles de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

## 6. Communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) indiquer aux appels d'offres et aux soumissions que les travaux font l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;



- b) faire savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;
- c) installer, à la demande du Ministre et selon ses directives et laisser en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs panneaux de chantier indiquant que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités. Les coûts reliés à la production, la livraison, l'installation, le remplacement (en cas de perte, de vol ou de vandalisme) et l'enlèvement de ces panneaux sont admissibles;
- d) produire et installer, à la demande du Ministre et selon ses directives, une fois les travaux réalisés, une plaque ou un panneau permanent, que le Bénéficiaire devra entretenir à ses frais, portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités. Le symbole graphique du gouvernement sera fourni par le Ministère. Les coûts reliés à la production et à l'installation d'une telle plaque ou panneau permanent sont admissibles.

## 7. Modification du projet

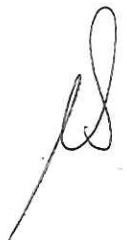
Toute modification à la nature ou à l'échéancier de réalisation des travaux reconnus admissibles à l'aide financière et décrits à l'annexe B doit être signalée au Ministre. Pour être admissible au paiement, une modification doit être approuvée par le Ministre. À cet effet, le Bénéficiaire doit fournir une demande écrite au Ministre.

Il demeure toutefois entendu qu'une modification aux coûts de travaux admissibles qui ne change pas le coût total des travaux admissibles peut être effectuée sans une autorisation préalable du Ministre.

Le protocole n'engage nullement le Ministre à financer un dépassement de la somme des coûts maximum admissibles ou à financer d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe B.

## 8. Dispositions générales

- 8.1 Toute modification au présent protocole doit être faite par écrit et signée par les parties.
- 8.2 Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant du protocole d'entente, ni à en tirer un avantage.
- 8.3 L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte du Bénéficiaire même si celle-ci est inscrite sur le registre des lobbyistes.
- 8.4 Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le Bénéficiaire ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.



## 9. Cession

- 9.1 Les droits et obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre.

Toute dérogation à cet article peut entraîner la résiliation du protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date d'une cession non autorisée.

- 9.2 La contribution gouvernementale est conditionnelle :

- à ce que le Bénéficiaire de cette contribution demeure propriétaire de l'infrastructure pour une période d'au moins vingt ans suivant la date de la fin du projet, soit la date de réception définitive de l'infrastructure subventionnée;
- à ce qu'au cours de cette période ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- à ce qu'au cours de cette période le Bénéficiaire de la contribution gouvernementale avise au préalable le Ministre de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

Si le Bénéficiaire de la contribution gouvernementale cède, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, emphytéose, don ou autrement, en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec, le Ministre conserve le droit d'exiger du Bénéficiaire de la contribution gouvernementale le remboursement, en tout ou en partie, de cette contribution. Il en est de même si les deuxième et troisième conditions ne sont pas respectées.

## 10. Défaut

Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent protocole;
- b) a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
- c) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige important ou à des procédures, reliés à l'objet du présent protocole, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé au Ministre. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;
- d) apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe B sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre.



## 11. Dispositions en cas de défaut

En cas de défaut du Bénéficiaire ou si de l'avis du Ministre, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, le Ministre peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger que le Bénéficiaire remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
- b) réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le Bénéficiaire;
- c) suspendre le versement de l'aide financière;
- d) exiger le remboursement cumulatif total ou en partie de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
- e) résilier le protocole pour tout versement non effectué;
- f) résilier le protocole, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable immédiatement en entier;
- g) exiger du Bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au présent protocole.

Lorsque le Ministre constate un défaut mentionné à l'article 10, il doit aviser le Bénéficiaire par écrit du ou des moyens qu'il entend utiliser. L'avis du Ministre prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et vaut une mise en demeure extra judiciaire.

La résiliation du protocole ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 5 f), g), k), l) et 9.2.

Le fait que le Ministre n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le Bénéficiaire ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

## 12. Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier ce protocole par voie de résolution adressée au Ministre avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe B ou avant l'octroi de contrats y afférents. Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou que des travaux ont été commencés, le Bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que le protocole a été résilié.

## 13. Durée du protocole

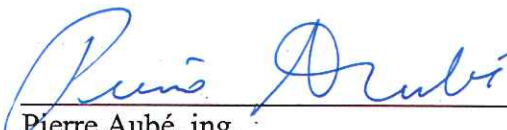
Ce protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies.



EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de ce protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.


Signé à Québec le 27<sup>e</sup> jour de juin 2012

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,  
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU  
TERRITOIRE

Par :   
Pierre Aubé, ing.  
Directeur général des infrastructures

Signé à Laval le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2012

LE BÉNÉFICIAIRE

Par :   
Marcel Alexander  
Président

## ANNEXE A

### OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BÉNÉFICIAIRE

**La Cité de la culture et du sport de Laval**

**Dossier numéro : 550102 – Construction d'un complexe multifonctionnel sportif et culturel à Laval**

Dans le cas où les obligations prévues au présent protocole sont incompatibles ou en contradiction avec les obligations particulières ci-après décrites, ces dernières prévalent.

#### **1. CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Le Bénéficiaire devra démontrer, au plus tard au moment de la première réclamation, qu'il détient les titres de propriété du terrain ou du bâtiment visé par les travaux admissibles décrits à l'annexe B du présent protocole ou qu'il est signataire d'un bail emphytéotique, d'une durée minimale de 20 ans, en vue de réaliser ces travaux.

Appels d'offres

À la demande du Ministère, le Bénéficiaire devra lui fournir les documents ou les informations suivantes :

- les documents (plans et devis, avis de publication), l'échéancier (publication, dépôt et ouverture) et les modifications de(s) l'appel(s) d'offres public;
- les noms des entrepreneurs ou des fournisseurs ayant obtenu les documents de(s) l'appel(s) d'offres public(s);
- les noms des entreprises ou des fournisseurs (soumissionnaires) ayant répondu à (aux) l'appel(s) d'offres public(s);
- les noms des soumissionnaires dont l'offre est conforme à (aux) l'appel(s) d'offres public(s);
- les montants des soumissions ;
- Les rapports d'évaluation des soumissions.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire devra transmettre au Ministère les résolutions d'attribution des contrats.



## ANNEXE A (SUITE 1)

### 2. POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX PUBLICS

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics* (décret 955-96 du 7 août 1996). À cet effet, le Bénéficiaire doit contacter le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine afin d'obtenir un avis écrit du respect de cette politique :

Monsieur Richard Saint-Pierre  
Directeur,  
Direction des immobilisations et de l'intégration  
des arts à l'architecture  
Ministère de la Culture, des Communications  
et de la Condition féminine  
Édifice Guy-Frégault, Bloc C, RC  
225, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5G5  
Téléphone : 418 380-2323, poste 6343  
Télécopieur : 418 380-2324  
Courriel : richard.saint-pierre@mcccf.gouv.qc.ca

### 3. TRANSPORT DE MATIÈRE EN VRAC

Le Bénéficiaire s'engage à faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par la plus récente version en vigueur de la clause concernant le transport de matières en vrac du cahier des charges du ministère des Transports du Québec (Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) et selon les modalités stipulées par cette clause.

Cette obligation relative au transport de matières en vrac s'applique à partir de la date de la signature du présent protocole par le Bénéficiaire, sauf si ce dernier a déjà procédé avant cette date à l'appel d'offres public pour la réalisation de travaux admissibles impliquant du transport de matières en vrac.

## ANNEXE A (SUITE 2)

### 4. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES TRAVAUX

La réalisation des ouvrages devra respecter un processus de contrôle de la qualité rigoureux couvrant trois aspects.

1. Des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes en vigueur soit, pour les modes traditionnel et gérance, un devis comportant au moins les cinq sections suivantes :
  - a. les documents administratifs généraux conformes à l'édition courante du devis BNQ 1809-900;
  - b. les documents administratifs particuliers pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux documents administratifs généraux;
  - c. les clauses techniques générales conformes à l'édition courante du devis BNQ 1809-300;
  - d. les clauses techniques particulières, pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux clauses techniques générales;
  - e. les plans.

Les documents b, d et e doivent être signés et, s'il y a lieu, scellés par une personne habilitée à le faire. À ce propos, il y a lieu de se référer à la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) et à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre 1-9).

2. Une surveillance adéquate lors de la réalisation des ouvrages, dont une surveillance en résidence pour les ouvrages enfouis de génie civil, et la réalisation de tous les essais prescrits. En mode clés en main, cette obligation pourra être déléguée à un certificateur indépendant.
3. L'obtention de résultats positifs aux essais avant l'acceptation provisoire et l'acceptation définitive des travaux. Au besoin, les parties de travaux non conformes doivent être reprises.

Le cas échéant, pour que la totalité de l'aide financière puisse être versée, l'architecte et l'ingénieur responsable de la surveillance lors de la réalisation des travaux doivent joindre, en annexe au certificat de réception provisoire ou définitive des travaux, une attestation confirmant que les ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions des documents d'appel d'offres et que ceux-ci respectent les documents administratifs généraux et les clauses techniques générales du BNQ ou ont le même effet.

Les Bénéficiaires qui utilisent leurs propres devis ou clauses administratives générales, notamment afin de procéder en mode clé en main, doivent y inclure les clauses susmentionnées à moins que des clauses qui ont strictement le même effet y soient déjà incluses.



## ANNEXE A (SUITE 3)

### 5. SUIVI DU PROJET ET DES RÉCLAMATIONS

#### Vérification

Le Bénéficiaire devra présenter au MAMROT ses réclamations de dépense sur le formulaire désigné à cette fin par le Ministère. Chacune des réclamations devra être accompagnée d'un rapport d'un vérificateur externe ou du vérificateur général de la Ville attestant la conformité et l'exactitude des sommes réclamées ainsi que le respect des obligations du protocole.

Le Bénéficiaire devra également transmettre le formulaire d'attestation du respect des règles de gouvernance et des obligations du protocole dûment complété par le Président. Ce formulaire est joint à l'annexe D.

Le Bénéficiaire devra aussi transmettre au MAMROT une copie signée de l'entente de services conclue avec Infrastructure Québec et lui permettant de respecter les obligations qui suivent à l'égard du dossier d'affaires et du Comité aviseur et de suivi.

#### Dossier d'affaires

- La Cité de la culture et du sport de Laval devra produire, en association avec Infrastructure Québec, un dossier d'affaires lequel devra être approuvé par le conseil d'administration d'Infrastructure Québec avant d'être soumis à l'approbation du Conseil des ministres avant le lancement de l'appel de proposition pour la conception et la construction de ce projet et dont la teneur devra respecter les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et s'inspirer de celles énoncées dans la Politique-cadre des grands projets d'infrastructure.
- Ce dossier d'affaires devra comporter, sur avis d'Infrastructure Québec, un niveau de qualité jugé suffisant, eu égard aux circonstances, pour permettre au Conseil des ministres de disposer de toute l'information nécessaire à une prise de décision au moment de l'approbation, étant entendu qu'un comité de revue diligente, composé d'experts indépendants mandatés par le Secrétariat du Conseil du trésor, aura, préalablement à ces approbations par le Conseil des ministres, évalué également la qualité de ces dossiers d'affaires. Le Ministre pourra, le cas échéant, proposer toute mesure propre à favoriser le respect du budget et des échéanciers prévus.
- Ce dossier d'affaires devra comporter un plan de gestion de projet complet et plus spécifiquement le contenu suivant :
  - aperçu du projet (description et justification du besoin et définition des résultats recherchés);
  - envergure du projet (option favorisée, programme fonctionnel et technique, analyse de la valeur, coût estimé, devis de performance et échéancier de réalisation);
  - structure de gouvernance du projet (responsabilité et imputabilité de la Cité de la culture et du sport de Laval, la Ville de Laval et autres partenaires), incluant la présentation du conseil d'administration de la Cité de la culture et du sport de Laval, l'équipe de réalisation du projet, le comité aviseur et de suivi;
  - parties prenantes (identification des alliés et opposants, plan de gestion des enjeux socio-politiques, mesures de mitigation);

#### ANNEXE A (SUITE 4)

- processus à l'égard de la gestion :

- de l'échéancier;
- des finances;
- des approvisionnements;
- des changements;
- des communications;
- des risques (matrice de risques, partage entre les partenaires);
- de l'assurance qualité;

Le premier versement de l'aide financière ne sera effectué qu'à la suite de l'autorisation du dossier d'affaires par le Gouvernement et lorsque la Cité de la culture et du sport de Laval démontrera que le contrat de gestion avec Evenko respecte la loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q. chapitre I-15).

Comité aviseur et de suivi

La Cité de la culture et du sport de Laval devra mettre en place et sans délai un Comité aviseur et de suivi, composé notamment, en plus des représentants de la Cité de la culture et du sport de Laval et de la Ville de Laval, des représentants d'Infrastructure Québec. Ce comité doit :

- veiller à ce que la planification du projet soit effectuée conformément aux bonnes pratiques en gestion de projet;
- analyser les rapports d'avancement mensuels produits par la Cité de la culture et du sport de Laval, incluant les prévisions et les indicateurs;
- veiller à ce que la réalisation du projet se déroule conformément au dossier d'affaires, notamment au regard de l'échéancier et du budget prévus, ainsi qu'au regard de la gestion des risques et des changements;
- veiller à la mise en œuvre de toute mesure requise par le Conseil des ministres, le cas échéant;
- rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration de la Cité de la culture et du sport de Laval.

Le bénéficiaire devra transmettre trimestriellement au Ministre un avis d'Infrastructure Québec démontrant le respect des mandats du comité aviseur et de suivi.



## ANNEXE B

### ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DU PROJET SUBVENTIONNÉ

#### **La Cité de la culture et du sport de Laval**

**Dossier numéro : 550102 – Construction d'un complexe multifonctionnel sportif et culturel à Laval**

#### **1. Description des travaux admissibles**

Le projet de la Cité de la culture et du sport de Laval consiste en la construction d'un complexe multifonctionnel comprenant trois glaces, respectivement de 500, 2 500 et 10 000 sièges, un gymnase et des locaux pour des concessions, un centre de médecine sportive, un magasin d'articles de sport, des espaces à bureaux, un stationnement intérieur ainsi que les aménagements connexes et l'équipement fixe. Ce bâtiment comprendra aussi tous les équipements nécessaires à la présentation de spectacles et d'évènements privés.

**Note :** Les coûts admissibles sont les coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement par le Bénéficiaire pour la construction d'un complexe multifonctionnel sportif et culturel et ses aménagements connexes. Ils comprennent les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts.

Les équipements non fixes tels que le matériel électronique et informatique, les éléments de décoration intérieure, les équipements de loisirs, les équipements industriels de restauration et les équipements de bureau ne sont pas considérés comme admissibles.

Cette description des travaux n'est pas exhaustive et elle est sujette à des modifications mineures. Par contre, pour tout changement majeur à la nature ou la portée du projet, le Bénéficiaire devra se conformer à l'article 7.

#### **2. Coûts admissibles et aide financière**

**Coût maximal admissible (CMA) 92 632 500 \$**

**Contribution du gouvernement du Québec (50 % du CMA) 46 316 250 \$**

Sont admissibles les frais incidents, tels que définit dans le guide du programme, associés au présent projet et encourus dans les deux (2) ans précédant la date de la promesse d'aide financière initiale, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2009. De plus, les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

#### **3. Échéancier de réalisation des travaux admissibles**

Début des travaux : 2012-09-01

Fin des travaux : 2014-10-31



## ANNEXE C

### MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

**La Cité de la culture et du sport de Laval**

**Dossier numéro : 550102 – Construction d'un complexe multifonctionnel sportif et culturel à Laval**

#### Part d'aide financière du gouvernement du Québec versée sur 20 ans

La part de l'aide financière, correspondant à la contribution du gouvernement du Québec, est versée sur une période de vingt (20) ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (10 ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec fournis par le Secrétaire du Conseil du trésor et disponibles à la date de réception de la réclamation au Ministère, et ce, pour toute la période de remboursement sur 20 ans. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la réclamation ait été approuvée par le Ministère. L'aide financière totale du gouvernement du Québec comprend le capital et les intérêts et est octroyée en vingt (20) versements annuels égaux et consécutifs.



**ANNEXE D**


**ATTESTATION DU PRÉSIDENT DU RESPECT DES RÈGLES DE  
GOUVERNANCE ET DES OBLIGATIONS DU PROTOCOLE**

**La Cité de la culture et du sport de Laval**

**Dossier numéro : 550102 – Construction d'un complexe multifonctionnel  
sportif et culturel à Laval**

Je (Président du Bénéficiaire), atteste ce qui suit relativement au projet subventionné :

Avoir pris des mesures nécessaires afin de maintenir des contrôles fiables de manière à assurer la conformité des contrats aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la Ville de Laval, de même qu'à sa politique de gestion contractuelle et des clauses particulières du protocole d'entente.



---

Signature

**Adresse de retour et renseignements**

Un exemplaire du protocole d'entente signé doit être retourné à l'adresse ci-après mentionnée. Des renseignements additionnels concernant le contenu du protocole peuvent également être obtenus à cette adresse.

Ministère des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire  
Direction des infrastructures stratégiques  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2005  
Télécopieur : 418 646-1875





EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION « **LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL** » TENUE EN DATE DU 16 JUILLET 2012.

### RÉSOLUTION

#### **3.1 Protocole d'entente – MAMROT / La Cité**

Il est alors, sur proposition dûment faite par monsieur Michel Demers et appuyée par monsieur Gaétan Vandal, **RÉSOLU**:

D'autoriser le président de La Cité, monsieur Marcel Alexander, à signer le Protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du *Programme d'infrastructures Québec-Municipalités* entre le MAMROT et La Cité et d'y effectuer tout ajout ou modification qu'il jugera opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

Le président de la réunion constate qu'aucune objection n'est soulevée et déclare la résolution adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

### CERTIFICAT

Je, soussigné, Gaétan Vandal, secrétaire de la Corporation « **LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL** » certifie que ce qui précède est une copie conforme et véridique d'un extrait d'une résolution d'une réunion du Conseil d'administration de ladite Corporation, en date du 16 juillet 2012 et que les résolutions contenues dans cet extrait sont toujours en vigueur et n'ont pas été modifiées.

ET J'AI SIGNÉ :



Gaétan Vandal, secrétaire